

Arrêt

n°100 925 du 15 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2013 par X, de nationalité brésilienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris à son égard le 8 avril 2013 et notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2013 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée sur le territoire le 20 novembre 2012, munie d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 19 février 2013. Elle expose également détenir un titre de séjour temporaire pour le Portugal délivré le 21 mai 2011 et qui, selon elle, serait toujours valable.

1.2. Le 8 avril 2013, la partie défenderesse, en suite d'un procès-verbal dressé par la police de Namur, prend un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Cette décision lui sera notifiée le même jour. Cet acte, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° [...] (...) rédigé par police de Namur.

[...]

L'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de travail au noir par la police de Liège, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée.

[...] »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

Le Conseil constate que, bien que ne disposant d'aucun délai pour ce faire, la requérante ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire. Il n'y a dès lors pas imminence du péril à cet égard.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Partant, il convient de rejeter la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON.

J.-C. WERENNE.